

Nîmes, le **3 JUIN 2025**

Cellule Risques Anthropiques
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025-040-DREAL complémentaire à l'arrêté préfectoral
n°19.008N relatif à l'exploitation d'une usine d'embouteillage par la société Nestlé Waters
Supply Sud**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le titre VIII du livre Ier relatif à l'autorisation environnementale, le titre 1er du livre II relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, et les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** les articles L. 211-3, L. 216-4 et R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté cadre départemental n°30-2023-5-24-00001 du 24 mai 2023 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de la ressource en eau en période de sécheresse dans le Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°19.008N relatif à l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eau minérale située au lieu-dit « Les Bouillens » à Vergèze et exploitée par la société Nestlé Waters Supply Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19-024 DREAL complémentaire à l'arrêté préfectoral n°19.008N relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20-142 DREAL complémentaire à l'arrêté préfectoral n°19.008N autorisant la mise en exploitation du forage Romaine VIII ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-048 DREAL complémentaire à l'arrêté préfectoral n°19.008N modifiant la surveillance des rejets d'eaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-031-DREAL complémentaire à l'arrêté préfectoral n°19.008N portant prescriptions complémentaires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-022-DREAL complémentaire à l'arrêté préfectoral n°19.008N relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques no 4440, 4441 ou 4442 ;
- Vu** le porter à connaissance en date du 27 septembre 2024 de la société Nestlé Waters Supply Sud relatif à l'installation de deux chaufferies (projet ONSEN) ;
- Vu** le courrier de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, daté du 24 décembre 2024 ;
- Vu** le porter à connaissance en date du 19 décembre 2024 de la société Nestlé Waters Supply Sud relatif au projet de modernisation de ses installations (projet MASTERPLAN 2024) ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, daté du 30 avril 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 14 mai 2025 ;
- Vu** les observations de la société Nestlé Waters Supply Sud en date du 23 mai 2025 sur le projet d'arrêté préfectoral notifié ;

CONSIDÉRANT que la société Nestlé Waters Supply Sud exploite l'usine de production de l'eau Perrier située sur la commune de Vergèze ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a porté à la connaissance de l'administration en 2024 deux projets structurants, à savoir le projet de modernisation des installations (dénommé MASTERPLAN 2024) et le projet d'installation de deux chaufferies (ONSEN), justifiant une mise à jour des prescriptions applicables notamment pour :

- la mise à jour de la nomenclature des ICPE,
- la consistance des installations autorisées,
- la création d'un bassin lié à l'imperméabilisation des sols prévue par le projet MASTERPLAN 2023,
- les panneaux photovoltaïques.

CONSIDÉRANT que ces modifications n'entraînent aucun franchissement des seuils figurant dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications n'engendrent pas une évolution notable des nuisances ou des dangers présentés par les installations exploitées par la société Nestlé Waters Supply Sud sur la commune de Vergèze ;

CONSIDÉRANT ainsi que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°19.008N la société Nestlé Waters Supply Sud doit réaliser une étude permettant d'établir un schéma de fonctionnement conceptuel de l'hydrosystème PERRIER dans l'objectif d'établir l'état quantitatif de cet hydrosystème et la capacité de ce système à se régénérer au regard des prélèvements réalisés par ladite société ;

CONSIDÉRANT qu'une première étude a été remise aux services de l'Etat en 2021 et qu'elle n'a pas été validée par les services de l'Etat car les hypothèses de modélisation n'ont pas été jugées réalistes ce qui de facto ne permettait pas de conclure aux possibilités pour la société Nestlé Waters Supply Sud de poursuivre sans contrainte des activités de prélèvement ;

CONSIDÉRANT que la société Nestlé Waters Supply Sud a démarré une nouvelle étude en 2023 dont la première phase s'est terminée fin 2024 et dont la seconde phase devrait se terminer début 2027 ;

CONSIDÉRANT que seul l'examen des résultats de l'étude par les services de l'Etat, permettra de statuer explicitement sur les impacts actuels et à venir sur l'hydrosystème considéré, imputables respectivement aux prélèvements réalisés par la société Nestlé Waters Supply Sud et à la pluviométrie ;

CONSIDÉRANT que la sobriété hydrique constitue un enjeu prioritaire dans un contexte de changement climatique et de tension croissante sur la ressource ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique doivent donc être prises ;

CONSIDÉRANT les prélèvements de l'établissement sont réalisés au sein de la zone 10 « Vistrenque et Vistre » ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par la société Nestlé Waters Supply Sud en matière d'optimisation des volumes d'eau prélevés, notamment via la mise en œuvre d'un plan de réduction des consommations d'eau, l'amélioration du ratio volume prélevé/volume embouteillé, la mise en place d'un système de réutilisation des eaux traitées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de limiter ces prélèvements dans des conditions techniquement et économiquement acceptables afin de préserver la ressource en eau en l'état actuel de sa connaissance ;

CONSIDÉRANT que les volumes de prélèvements autorisés ont été réévalués à la baisse à partir de l'année 2024 dans l'arrêté préfectoral complémentaire n°2024-022-DREAL cité en référence, afin de répondre aux objectifs de sobriété et d'adaptation aux périodes de sécheresse ;

CONSIDÉRANT que les eaux prélevées par NWSS sont réparties en trois types :

- Eaux souterraines pour les eaux conditionnées,
- Eaux souterraines pour l'extraction du CO₂ gazeux,
- Eaux souterraines pour les eaux industrielles,

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'ajuster les prescriptions actuellement applicables à cette installation au moyen de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que ces nouvelles prescriptions modifient les arrêtés préfectoraux cités en référence et qu'il convient de réunir toutes ces modifications dans un seul et même arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La société Nestlé Waters Supply Sud dont le siège social est sis 34-40 rue Guynemer 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX est autorisée à poursuivre l'exploitation d'installations autorisées au titre du code de l'environnement au lieu-dit « Les Bouillens » 30310 VERGEZE (SIRET 70203439800033) selon les prescriptions suivantes et l'arrêté n°2021-048-DREAL (surveillance des rejets aqueux) qui constituent le référentiel applicable sans préjudice des prescriptions des arrêtés ministériels opposables.

Article 2 – Prescriptions des actes antérieurs

Au troisième alinéa de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n°19.008N du 16 janvier 2019 , l'intitulé « les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés » est remplacé par « les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées ».

La liste des arrêtés figurant à ce même article 1.1.2 est complétée par un 9^e tiret intitulé « - n°20-142-DREAL du 6 juillet 2020 autorisant le forage Romaine VIII ».

L'arrêté préfectoral n°19-024-DREAL du 11 septembre 2019 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2023-031-DREAL du 5 juin 2023 est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2024-022-DREAL du 14 mai 2024 est abrogé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19.008N du 16 janvier 2019 sont modifiées tel que définies ci-après :

Prescriptions de l'arrêté préfectoral n°19.008N	Actions	Prescriptions du présent arrêté
Article 1.2.1.1 – Nomenclature ICPE	Remplacé par	Article 3 – Nomenclature ICPE
Article 1.2.1.2 – Nomenclature Loi sur l'Eau	Remplacé par	Article 4 – Nomenclature Loi sur l'Eau
Article 1.2.4 – Consistance des installations autorisées	Remplacé par	Article 6 – Consistance des installations autorisées
Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau	Remplacé par	Article 8 – Origine des approvisionnements en eau
Article 4.1.6 – Optimisation du volume des prélèvements et des consommations d'eau	Remplacé par	Article 9 –Volumes de prélèvements autorisés Article 10 - Optimisation du volume des prélèvements et des consommations d'eau
Article 4.1.7 – Prescriptions en cas de sécheresse	Remplacé par	Article 11 – Prescriptions en cas de sécheresse
Article 4.1.9.2 – Imperméabilisations liées au projet d'extension	Remplacé par	Article 7-Imperméabilisations liées au projet d'extension
Article 8.5.2 — Point V - alinéa 4 - Rétention et confinement	Remplacé par	Article 12 – Dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie
Article 8.7.1.2— Poteaux d'incendies internes	Remplacé par	Article 13 – Poteaux d'incendie internes
Article 9.2.1 — Stockage des matières combustibles	Remplacé par	Article 15 – Dispositions relatives aux matières combustibles stockées dans le bâtiment P3

1. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 3 – Nomenclature des ICPE

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime
2661-1 a	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.).</p> <p>La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 70 t/j</p>	<p>Le site dispose de 6 lignes de conditionnement de bouteilles PET (Ligne 30,31, 32, 33, 34 et sixième ligne PET)</p> <p>Capacité nominale de transformation des préformes en PET : 160 t/j</p>	A
1510-2b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>IPD n°2 :</p> <p><u>Matières premières</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cellule matières premières : 75 000 m³ - Stockage de matières plastiques au sud du bâtiment P2 (préformes, bouchons, films rétractables, manchons) : 4 700 m³ - Stockage palettes dans bâtiment dédié : 6 000 m³ - Local arôme 2 785 m³ <p><u>Produits finis</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Magasin grande hauteur : 433 497 m³ - Bâtiment P3 : 331 010 m³ <p><u>Hydrothèque</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2450 m³ <p>Volume total de l'IPD n°2 : 855 442 m³</p>	E
		<p>IPD n°1 : Bâtiment P1</p> <p>Stockage de matières combustibles < 500 tonnes</p>	NC
2663-2a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations	<ul style="list-style-type: none"> - Stockage extérieur de caisses en plastique pour P1 : 35 000 m³ - Stockage extérieur de caisses en plastique au nord 	E

	<p>classées au titre de la rubrique 1510</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10 000 m³</p>	<p>du site au niveau de P2 : 45 000 m³</p> <p>Volume total : 80 000 m³</p>	
2921-1	<p>Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>Le site dispose de tours aéroréfrigérantes.</p> <p>- 6 installations existantes à la tour P1 la puissance évacuée totale étant de 1044 kW</p> <p>- 4 installations de type « circuit primaire fermé » au niveau de l'unité P3 la puissance évacuée étant de 8 724 kW</p> <p>Puissance totale : 9 768 kW</p>	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	<p>Le site présente des stockages de liquides inflammables</p> <p>Stockage arômes: 66 t</p> <p>Stockage magasin produits chimiques : 1,7 t</p> <p>Quantité totale : 67,7 tonnes</p>	D
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	Quantité totale : 10 tonnes	D
1414-3	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupape)</p>	<p>Les 2 cuves de GPL de 5 tonnes pour l'alimentation des engins de manutention sont chacune associées à un poste de distribution (O1 et O2).</p>	DC
1435-2	<p>Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteurs, de bateaux ou d'aéronefs</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Le site dispose de 3 aires de distribution de carburant et une aire de distribution d'AD Blue</p> <p>Quantité comprise entre 100 m³ et 20 000 m³</p>	DC
1532-2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des ERP	Auvent de stockage de palettes bois à P1	D

	<p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égale à 20 000 m³</p>	Volume total : 1 800 m³	
2560-2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW</p>	<p>Travail mécanique des métaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - atelier « fluides » (R4): 171 kW, - atelier « mécanique » (R1): environ 30 kW. - atelier MGH : environ 30 kW <p>Puissance installée totale : 231 kW.</p>	DC
2563-2	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 l mais inférieure ou égale à 1 500 l</p>	<p>Machine à Ultrakleen : 200 l</p> <p>Machine fontaine manuelle : 50 l</p> <p>Machine haute-pression : 100 l</p> <p>Machine à ultrason : 150 l</p> <p>Lorex ou Attack plus pour dégraissage : 30 l x 4 bains</p> <p>Pascal pour détartrage : 50 l</p> <p>Divosan Active : 20 l x 4 bains</p> <p>Volume total : 750 l</p>	DC
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Les brûleurs des fours de rétraction des housseuses sont au nombre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 placés en logistique P2 et P3 (reconditionnement), puissance thermique : 0,31 MW unitaire - 2 placés à l'embouteillage (lignes L27, L28) puissance thermique : 0,36 MW unitaire <p>Chaudière d'appoint pour la ligne 16 (jus) : 1 MW</p> <p>Chaudière ressource en eau en location : 1 MW</p> <p>Chaufferies de production d'eau chaude :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chaufferie P1 : une chaudière de 3 MW • Chaufferie P3 : 2 chaudières de 3 MW chacune <p>Puissance totale : 12,34 MW</p>	DC

2925-1	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	<p>-Zones de charges de batteries des engins de manutention (chargeurs extérieurs et intégrés aux engins) : 4 zones principales : 200 kW</p> <p>-Postes répartis dans les bâtiments : 19 transpalettes de 2,5 kW, 28 chariots de 8 kW et 3 chariots de 9,5 kW soit 300 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones de charge de batteries d'onduleurs : 362 kW - AVG transstockeur : 295 kW - Shuttle/Satellite : 756 kW - Charge de chariots en zone de chargement Nord : 200 Kw - Charge de chariots en zone de chargement P1 : 111 kW - Ecobase : 300 kW <p>Puissance totale : 2524 kW</p>	D
4718-2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Le site dispose de cuves de propane et GPL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 5 tonnes de GPL associée à un distributeur au nord-ouest pour l'alimentation des engins de manutention, - 1 cuve de 5 tonnes de GPL associée à un distributeur au sud-est pour l'alimentation des engins de manutention ; anciennement sur le terrain de la Verrerie et déplacée sur le terrain de Nestlé Waters, - 1 cuve de 1,75 tonnes de propane pour le chauffage du château, <p>Quantité totale : 11,75 tonnes</p>	DC
4735-1b	<p>Ammoniac</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Installation du bâtiment P3 : 1 180 kg - Installation du bâtiment P1 : 250 kg <p>Quantité totale : 1 430 kg</p>	DC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou	Stockages	NC

	<p>stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure à 250 t. 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t . 	<p>-cuves produits chimiques : 21 m³ -Stock STEP/Reuse : 1200 L -Local soude P1 : 20 m³ -Foudre P3 : 500 L</p>	
--	--	--	--

A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration avec contrôle – D : Déclaration

Article 4 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	<p>Forages ou sondages autorisés dans l'enceinte ICPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Vigne, commune de Vergèze ; -Romaine IV, commune de Vergèze ; - Romaine IVbis, commune de Vergèze ; -F61-2, commune de Vergèze ; - F91-5, commune de Vergèze. <p>Forages ou sondages autorisés hors enceinte ICPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Padelle, commune de Vergèze ; -Romaine III, commune de Vergèze ; - Romaine V, commune de Vergèze ; - Romaine VI, commune d'Uchaud ; - Romaine VII, commune d'Uchaud ; - Romaine VIII, commune d'Uchaud - Domitien, commune de Vergèze ; -Vialère, commune de Vestric & Candiac ; -F40, commune du Cailar - F40ter, commune du Cailar ; - F35, commune de Vergèze ; - F44, commune de Vergèze ; -F44bis,commune de Vergèze. 	D

1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an ; 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an.</p>	<p>Prélèvements maximal annuel autorisé dans l'enceinte ICPE : Forages prélevant plus de 200 000 m³/an :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Romaine IV et IVbis : 438 000 m³ ; -F61-2 et F91-5 : 300 000 m³. <p>Prélèvements maximal annuel autorisé en dehors de l'enceinte ICPE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - F35 : 175 000 m³ - Vialère/ Domitien : 300 000 m³ ; - Romaine III : 346 400 m³ ; - Romaine V : 228 000 m³ ; - Romaine VI et VII: 456 400 m³ ; - Romaine VIII : 152 000 m³ ; - F44 bis : 438 000 m³ ; - F44 : 788 400 m³ ; - F40 et F40ter : 1 752 000 m³ 	A
2.1.1.0	<p>Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.</p>	<p>La station d'épuration des eaux domestiques a une capacité de 2500 EH (traitement biologique par boues activées), et traite eaux usées domestiques du site Nestlé ainsi que celles des entreprises OI et VIAL.</p> <p>La charge moyenne est d'environ 46 kg/j</p>	D
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha ;</p>	<p>L'ensemble des points de rejets de l'usine est concerné. Le réseau pluvial (roubine le long de la RD 139) récupère les ruissellements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de NWSS ; - de la verrerie ; - de l'entreprise VIAL ; <p>potentiellement des surfaces amont suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un sous bassin versant amont de 266 ha drainé par la Combe de la Bière des Aubes ; • un sous bassin versant amont de 320 ha drainé par 	A

		la Combe des Morts. Pour le site délimité par le périmètre clôturé, les surfaces couvrent 86 ha. À l'intérieur de ce périmètre, les surfaces imperméabilisées couvrent 47,58 ha.	
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau ;</p>	<p>Rejet de la station d'épuration « eaux industrielles » et les rejets liés aux eaux de forages dans le Vistre (via le roubine ou le canal béton exutoire).</p> <p>Le rejet moyen est de 8 000 m³/j.</p> <p>Le débit moyen interannuel du Vistre à l'amont du rejet (station le Vistre à Bernis – Y3514020) est de 2,20 m³/s, soit 190 080 m³/j.</p> <p>Le rejet de 8 000 m³/j représente alors un rejet de 4,2 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (QMA = 9504 m³/j).</p>	D
2.2.3.0	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent</p>	Les caractéristiques du rejet, à son débit maximal, se situent entre les deux niveaux R1 et R2.	D
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m²</p>	Surface des remblais (bâtiments, STEP) : 27,06 ha	A
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</p>	La surface des bassins est inférieure à 3 ha	D

A : Autorisation – D : Déclaration

Article 5 — Situation de l'établissement

Les installations industrielles autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune de Vergèze	Section AT	55, 56, 57, 61, 62, 63, 88
	Section AV	29, 30, 31, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 59, 65, 77, 79, 83, 85, 86, 87, 88, 94, 110, 111, 112, 116, 121, 123, 127, 129, 131, 133
Commune de Vestric-et-Candiac	Section AT	20 (pour partie : 1,1 ha)

Article 6 — Consistance des installations autorisées

Le site d'une superficie totale de 700 000 m² est divisé en 3 zones principales à savoir :

- La zone Ouest comprend les bâtiments suivants :
 - l'entrée Ouest (accueil, gardien),
 - l'entrée Nord (accueil, gardien , plateforme ferroviaire),
 - le musée,
 - l'unité de production dans le bâtiment P1,
 - Une chaufferie implantée dans le bâtiment P1 comprenant une chaudière de 3 MW,
 - le laboratoire et le parking laboratoire,
 - un bâtiment informatique,
 - le château,
 - deux villas,
 - un local « compresseur » près du stockage de CO2 naturel,
 - un service médical (infirmerie),
 - un stock de produits finis et matières premières,
 - un garage,
 - un local de charge batteries (chariots),
 - un local entretien,
 - Le bureau réception expédition (BRE),
 - L'ecobase,
 - La zone réservée aux prestataires extérieures,
 - Le parking Nord (VL et PL),
 - Le parking Ouest,

- La zone centrale comprend les bâtiments suivants :
 - Le parking central,
 - les nouveaux locaux administratifs et de restauration,
 - l'unité de production dans le bâtiment P2,
 - un local de stockage de produits finis dans le bâtiment P2 (produits finis combustibles),
 - des locaux de stockage des matières premières réparties dans P2 arômes, jus, emballages, etc.,
 - un bâtiment comportant un atelier « fluides » et le local « compresseurs »,
 - un atelier maintenance dans le bâtiment P2,
 - une zone de stockage dit « Hydrothèque » dédiée aux produits de qualité implantée dans la zone B1 du bâtiment P2
 - un local « sprinklage » (centrale d'alimentation des réseaux de sprinklers),
 - un stock de produits finis dans le MGH (produits finis non combustibles),
 - un stock de palettes bois au bâtiment palettes,
 - une installation de liquéfaction CO2,
 - une zone de déballage (stockage palettes et caisses en plastique).
- La zone Est comprend les bâtiments suivants :
 - un stockage d'eaux conditionnées comprenant actuellement 16 foudres (projet garrigues) d'une capacité totale de 2 880 m³ évolution vers 18 foudres à 3 600 m³,
 - la salle des machines regroupant les installations de production de froid fonctionnant à l'ammoniac,
 - un stock de produits finis dans le bâtiment P3, une zone de charge de batteries.
 - Une chaufferie implantée dans le bâtiment P3, comprenant 2 chaudières de 3 MW chacune.

A l'angle sud-est du site, se situent la station d'épuration « eaux domestiques » et la station d'épuration « eaux industrielles » qui traitent les eaux usées du site.

Article 7 – Imperméabilisations liées au projet d'extension

Les surfaces imperméabilisées couvrent un total de 47,58 ha. Elles sont compensées par la modification de 2 ouvrages référencés amg5a et amg5b dont les caractéristiques sont les suivantes :

- amg5a : Bassin de rétention étanché d'une surface de 3500 m²
 - Volume : 2000 m³ ;
 - Hauteur utile : 0,85 m ;
 - Cote radier : 13,50 m NGF ;

- Débit de fuite 15 l/s ;
exutoire : réseau existant.
- amg5b : Bassin de rétention étanché d'une surface de 470 m²
Volume : 700 m³ ;
Hauteur utile : 2,40 m ;
Débit de fuite : 3,3 l/s par pompage ;
exutoire : réseau existant.

À ces deux bassins s'ajoute la création de l'ouvrage suivant :

- Amg8 : Bassin de rétention « Bouteille » étanché d'une surface de 2717 m²
Volume : 3750 m³ ;
Hauteur utile : 1,00 m ;
Côte radier : 14,30 m NGF ;
exutoire : réseau existant.

2. MAÎTRISE DE LA RESSOURCE EN EAU

Article 8 – Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés individuellement ou en groupe dans les quantités suivantes dès lors que le volume cumulé prélevé pour l'ensemble du site respecte l'article 9 ci-après:

- Eaux conditionnées dont les eaux minérales naturelles

Origine de la ressource	Nom de l'ouvrage de prélèvement	Profondeur (m)	Aquifère capté	Prélèvement maximal autorisé	
				Horaire (m ³ /h)	Annuel (m ³ /an)
Eau souterraine pour la production d'eau conditionnée	Romaine III	153	Calcaires du Hauterivien	41	346400
	Romaine IV	106		55	438000
	Romaine IV bis	108		35	
	Romaine V	150	Calcaires du Hauterivien	27	228000
	Romaine VI	174		27	456400
	Romaine VII	187		27	
	Romaine VIII	161		18	152000

En fonctionnement simultané, la capacité maximale de prélèvement cumulée sur Romaine III, Romaine V, Romaine VI, Romaine VII et Romaine VIII est fixée à 140 m³/h et à 1 182 800 m³/an.

Les 7 forages d'eau conditionnée exploitent les eaux de l'aquifère "Garrigues Sud / Vidourle rive gauche", entité hydrogéologique 556a. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau « Calcaires crétacés supérieurs des garrigues nîmoises et extension sous couverture », code FRDG117.

- Eaux extraction CO₂

Origine de la ressource	Nom de l'ouvrage de prélèvement	Profondeur (m)	Aquifère capté	Prélèvement maximal autorisé	
				Horaire (m ³ /h)	Annuel (m ³ /an)
Eau souterraine pour l'extraction de CO ₂ gazeux	F40	437	Aquifère profond carbo-gazeux	110	1752000
	F40 ter	500		150	
	F35	511		20	175000
	F44	550		90	788400
	F44 bis	570		50	438000

Les 5 forages dits « gaz carbonique » exploitent les eaux de l'aquifère "Calcaires profonds du jurassique supérieur", entité non codé au SDAGE.

- Eaux industrielles

Origine de la ressource	Nom de l'ouvrage de prélèvement	Profondeur (m)	Aquifère capté	Prélèvement maximal autorisé	
				Horaire (m ³ /h)	Annuel (m ³ /an)
Eaux souterraines pour les eaux industrielles	Vialère	84	Crétacé	75	300000 en cumul sur les deux ouvrages
	Domitien	63,5	Crétacé	70	
	Vigne	13	Villafranchien	45	-
	Padelle	67,5	Burdigalien	75	-
	F61-2	117,4	Burdigalien	40	300000 en cumul sur les deux ouvrages
	F91-5	72			

Les 6 forages d'eau de service exploitent les eaux de l'aquifère "Alluvions quaternaires et villafranchiennes de la Vistrenque", entité hydrogéologique 150a. Cet aquifère est rattaché à la masse d'eau "Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières", code n° FR_DG_101.

Article 9 – Volumes de prélèvements autorisés

Outre les dispositions de l'article 8 ci-dessus, les prélèvements d'eaux réalisés par la société Nestlé Waters Supply Sud pour l'alimentation de son usage de production

d'eaux conditionnées et le fonctionnement de ses installations sur la commune de Vergèze respectent les quantités cumulées suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal cumulé annuel autorisé (m ³ /an)		
	2025	2026	À partir de 2027
Eaux souterraines pour les eaux conditionnées	1492260	1350000	1350000
Eaux souterraines pour l'extraction du CO ₂ gazeux	1350000	800000	800000
Eaux souterraines pour les eaux industrielles	450000	400000	350000
Total (m³)	3292260	2550000	2500000

Article 9-bis – Conditions pour l'obtention de nouveaux prélèvement ou la création de nouveaux forages d'essai

Dans le cadre d'une demande de prélèvement supplémentaire ou de nouveaux forages d'essais, l'acceptation de ces demandes est conditionnée à l'état quantitatif et qualitatif de l'hydrosystème « PERRIER ». Ainsi, seule la finalisation de l'étude sur le fonctionnement de l'hydrosystème imposée depuis 2019 et sa validation par le préfet du Gard permettra à la société Nestlé Waters Supply Sud de pouvoir à nouveau déposer un dossier d'autorisation/déclaration pour de nouveaux prélèvements ou forages d'essais si les conclusions de l'étude démontrent que cette hypothèse ne porte pas atteinte à l'équilibre de l'hydrosystème.

Article 10 – Optimisation du volume des prélèvements et des consommations d'eau

Dans le but de diminuer son impact sur la ressource en eau et d'améliorer le ratio volume prélevé/volume embouteillé en atteignant une valeur maximale de 3,06 en 2026, l'exploitant :

- tient à jour semestriellement son plan d'optimisation des volumes de prélèvements et de consommations d'eau.
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments suivants et les tient à la disposition de l'inspection :
 1. les relevés de compteurs d'eaux à minima par semaine ;
 2. le suivi des flux spécifiques du process des eaux jusqu'à la station d'épuration mensuellement (système Aquassay) ;
 3. les incidents survenus et notamment le suivi des fuites sur les réseaux mensuellement;

4. le ratio volume prélevé d'eau embouteillable / volume embouteillé à minima par mois.

Ces suivis sont encadrés par une procédure de travail interne mise à disposition de l'inspection sur demande.

L'exploitant justifie au préfet en temps utiles toute modification de son plan de production qui conduirait à ne pas pouvoir respecter le ratio de 3,06 mentionné ci-avant.

Article 11 – Prescriptions en cas de sécheresse

Article 11.1 – Dispositions générales

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant anticipe et programme les opérations les plus consommatrices d'eaux afin de les réaliser, lorsque cela est possible, en dehors des périodes identifiées comme sensibles au regard de la ressource en eau disponible. En particulier, les opérations de nettoyage ou de remplissage d'équipements prévisibles sont réalisées en amont de la période estivale.

11.2 plan d'actions en situation de sécheresse

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchées par le préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

La zone d'alerte associée aux prélèvements réalisés par l'établissement est la suivante :

Vistrenque et Vistre (10).

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site VigiEAU :

<https://vigieau.gouv.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse. Les mesures d'urgence applicables aux installations exploitées par Nestlé Waters Supply Sud sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau	Mesures spécifique cumulatives de niveau en niveau
Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau Limitations volontaires des usages de l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation par note de service interne définition d'un programme d'autosurveillance des effluents
Alerte objectif visé de réduction de 5 % des prélèvements pour les eaux industrielles et d'extraction du CO2	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> Réduction des prélèvements d'eaux industrielles et d'eaux d'extraction de CO2 de manière à ce que les réductions cumulées et couplées appliquées à ceux-ci permettent d'atteindre un objectif équivalent de 5% Mise en œuvre du programme de renforcement de l'autosurveillance des effluents Relevé hebdomadaire des compteurs d'eau Définition des modifications à apporter au programme de production afin d'éviter les rinçages de lignes inhérents aux changements de production en cas de passage en alerte renforcée
Alerte renforcée objectif visé de réduction de 10 % des prélèvements pour les eaux industrielles et d'extraction du CO2		<ul style="list-style-type: none"> Réduction des prélèvements d'eaux industrielles et d'eaux d'extraction de CO2 de manière à ce que les réductions cumulées et couplées appliquées à ceux-ci permettent d'atteindre un objectif équivalent de 10% Relevé quotidien des compteurs d'eau Mis en œuvre du programme de production modifié défini au seuil d'alerte.

<p><u>Crise</u></p> <p>objectif visé de réduction de 25 % des prélevements pour les eaux industrielles et d'extraction du CO2</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des prélèvements d'eaux industrielles de manière à Réduction des prélèvements d'eaux industrielles et d'eaux d'extraction de CO2 de manière à ce que les réductions cumulées et couplées appliquées à ceux-ci permettent d'atteindre un objectif équivalent de 25%. • Le cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt des prélevements pour les eaux d'extraction de CO2 et l'arrêt en sécurité des lignes de production.
--	---

Le volume de référence auquel les réductions prévues sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse ou arrêt total du prélèvement pour maintenance ou raison opérationnelle.

Les réductions mentionnées ci-dessus sont atteintes au plus tard sept jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

A titre exceptionnel et nonobstant les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des ICPE, le préfet peut adapter les mesures de restriction s'appliquant aux prélèvements d'eau minérale destinée à la consommation humaine.

11.3 - actualisation des prescriptions

Les dispositions prévues à l'article 9 du présent arrêté seront adaptées au regard des conclusions de l'étude du schéma conceptuel de fonctionnement de l'hydrosystème Perrier.

11.4 documents mis à disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné à l'article 11.2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

L'exploitant rassemble les éléments mentionnés aux 2° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

L'exploitant regroupe les éléments mentionnés aux 1° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

11.5 – bilan

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

3. RISQUE ACCIDENTEL

Article 12 — Dispositif de confinement des eaux d'extinction incendie

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux

produits collectés et d'une capacité minimum de 3055 m³ (canal « la Roubine ») avant rejet vers le milieu naturel.

Cet ouvrage est régulièrement contrôlé et entretenu afin de garantir son étanchéité et la disponibilité du volume nécessaire. Les dispositifs d'obturation sont quant-à eux régulièrement testé et leur état fait l'objet d'une vérification périodique.

Le résultat de l'ensemble de ces contrôles est tracé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 13 — Poteaux d'incendie internes

L'établissement dispose de 8 poteaux incendie d'un débit unitaire de 120 m³/h pendant minimum 2 heures et permettant un débit simultané d'au moins de 540 m³/h.

Article 14 — Moyen de lutte contre la propagation d'un incendie entre l'entrepôt 1510 et la zone de production du bâtiment P2

L'entrepôt de stockage des matières premières combustibles situé dans le bâtiment P2 est séparé de l'atelier de production du bâtiment P2 par un mur REI 120. En l'absence de dépassement en toiture de ce mur, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- retours pare-flamme classe T30 en sous face de la toiture, d'une longueur de 4 mètres côté « entrepôt matières premières » et d'1 mètres côté « zone de production ».
- colonne sèche DN100 en toiture, au niveau du mur REI 120, orientée Est-Ouest, permettant le déclenchement de rideaux d'eaux par queues de paon afin de limiter la propagation d'un incendie entre les zones de stockage et de production.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs des propriétés de résistance, d'étanchéité et d'isolation au feu des dispositifs constructifs ci-dessus.

L'exploitant procède périodiquement au contrôle de bon fonctionnement de la colonne sèche et du dispositif queue de paon. Les comptes rendus des vérifications périodiques sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15 — Dispositions relatives aux matières combustibles stockées dans le bâtiment P3

Le bâtiment P3 est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 pour ce qui concerne les installations existantes.

Ce bâtiment dispose d'un système d'extinction automatique maintenu en parfait état de fonctionnement et vérifié à minima annuellement.

La balancelle acheminant les produits finis du bâtiment P2 au bâtiment P3 est également équipée d'un système d'extinction automatique également contrôlé à minima annuellement.

Les comptes rendus des vérifications réalisées sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 — Dispositions relatives au stockage de caisse plastiques extérieures à proximité du bâtiment PI

Le stockage extérieur des caisses plastiques respecte une distance d'éloignement minimale de 10 mètres du bâtiment de production PI.

Ce stockage est réalisé sous forme d'îlot dont le volume maximal est de 2 000 mètres cubes. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

Ce stockage est soumis aux dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 17 — Panneaux photovoltaïques

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant s'assure que les installations ou équipements sont conçus, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

4. AUTRES DISPOSITIONS

Article 18 — Dispositions particulières applicables aux installations soumises à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA

Il y a lieu de modifier le bassin et de faire disparaître le merlon de ceinture afin qu'il soit conforme au guide technique concernant la rubrique 2.1.5.0.

Article 19 — Dispositions particulières applicables aux installations soumises à la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA

Il y a lieu d'indiquer que le sous-sol PI est inondable et de signaler les issues et les cheminements d'évacuation.

Article 20 — Réutilisation des eaux industrielles traitées dans l'eau d'appoint des circuits d'eau des tours aéroréfrigérantes

20.1 bruit

Dans le cadre des nouveaux équipements implantés autour de la station d'épuration du site, une mesure des émissions sonores est effectuée par un organisme qualifié dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit la réception du rapport avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

20.2 analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles

L'exploitant peut réutiliser des eaux industrielles traitées pour l'appoint des circuits de refroidissement des tours aéroréfrigérantes du site après mise à jour de l'analyse méthodique des risques prévue à l'article 26.I.1.a de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013. Le cas échéant, le plan d'entretien et de surveillance adapté à la gestion du risque de prolifération des légionnelles est également mis à jour pour prendre en compte cette évolution.

Ces mises à jour sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

La qualité des eaux industrielles traitées réutilisées pour eau d'appoint des circuits de refroidissement des tours aéroréfrigérantes est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2013 susvisé. Cette eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance mensuelle.

Article 21 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr:

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles

L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 22 – Informations des tiers

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

Article 23 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Vergèze, ainsi qu'à la société Nestlé Waters Supply Sud.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jérôme BONET", is positioned at the bottom of the page. Above the signature, the words "Le préfet" are written in a smaller, handwritten font. Both the signature and the title are oriented vertically along the right edge of the page.